



Fontenay-sous-Bois, le 17 septembre 2014

**Division des Affaires Juridiques**

Contrôle qualité

Didier MOUTON  
Tél. 12 86

**CONTROLE QUALITE**

Premier exercice d'évaluation

(réalisé entre janvier et mai 2014 sur des décisions notifiées au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2013)

**RESUME**

Le premier exercice d'évaluation constituait avant tout un test de faisabilité.

Celle-ci peut être tenue pour acquise moyennant quelques aménagements pratiques.

Cependant, le test a aussi montré la nécessité de remanier la grille d'évaluation afin d'opérer des regroupements plus logiques et, en particulier, de rectifier la rédaction de questions dont le libellé a donné lieu chez les évaluateurs à des interprétations divergentes de nature à affecter la précision et la fiabilité des résultats. Ces derniers ne doivent donc pas être sur-interprétés, même si les ordres de grandeur apparaissent cohérents avec la perception que l'établissement pouvait avoir des forces et des faiblesses de son propre travail sans être en mesure de les quantifier précisément.

Sous ces réserves méthodologiques, l'exercice fait ressortir une appréciation largement positive de la manière de traiter les demandes d'admission au bénéfice de la protection internationale par l'OFPRA, aussi bien en ce qui concerne le traitement global que pour chacune des trois étapes de l'examen de la demande qui sont l'entretien, l'instruction et la décision.

L'appréciation est positive dans une proportion comprise entre 75% et 85% pour la plupart des critères importants susceptibles d'avoir une influence sur le bien-fondé de la décision.

On ne constate pas de différence mesurable dans la qualité du traitement des demandes placées en procédure prioritaire par rapport au traitement de l'ensemble des dossiers.

Tant pour la moyenne générale que pour la note moyenne de chacune des trois étapes, l'écart d'appréciation entre les évaluations réalisées par les agents de l'OFPRA et celles fournies par les experts du HCR est de l'ordre 5%, bien qu'elle puisse dépasser 30% pour certains critères.

Au-delà des motifs de satisfaction, l'exercice de contrôle qualité appréhende des faiblesses récurrentes affectant environ un cinquième des dossiers.

Il s'agit, en particulier :

- d'entretiens insuffisamment concluants faute de questions complémentaires lorsque les propos du demandeur le justifient, notamment en donnant à celui-ci l'occasion de s'expliquer sur des incohérences de ses déclarations ou des assertions jugées peu crédibles ;

- d'analyses incomplètes de la demande qui n'identifient pas la totalité des éléments pertinents en fait et en droit ;

- d'une insuffisante prise en compte des éléments de preuve versés par le demandeur (pièces judiciaires, attestations, certificats...);

- de décisions excessivement synthétiques qui reflètent incomplètement le contenu de la demande et/ou l'argumentation développée dans la partie « instruction » pour se prononcer sur le bien-fondé de la demande - décisions qui se trouvent, de ce fait, déséquilibrées et insuffisamment motivées ;

- d'une tendance à se focaliser sur l'établissement des faits de persécution du passé au détriment d'un regard prospectif sur le bien-fondé des craintes de persécution / la réalité de la menace grave en cas de retour dans le pays d'origine – travers qui affecte les trois étapes du traitement de la demande.

Il subsiste donc une marge de progression que l'OFPRA s'efforce de combler en fournissant à ses agents des instructions, des formations et des outils de soutien au traitement des demandes ciblant spécifiquement les domaines où des insuffisances ont été constatées.

## INTRODUCTION

La mise en place d'un dispositif de contrôle qualité du traitement des demandes d'asile et des décisions prises par l'Office est l'une des innovations du Plan d'action pour la réforme de l'OFPRA mis en œuvre depuis le mois de septembre 2013.

Au-delà des obligations juridiques dont il convient d'assurer et vérifier l'application effective, les critères sur lesquels il se fonde reflètent les valeurs de l'établissement et les objectifs qualitatifs qu'il se fixe dans l'accomplissement de sa mission.

La grille d'évaluation constitue un référentiel commun qui contribue à rendre homogènes les pratiques au sein de l'établissement et permet de mesurer à intervalles réguliers l'impact des autres réformes du Plan d'action, dont il peut être regardé comme une mesure d'accompagnement. En particulier, il permet d'identifier d'éventuelles lacunes et de déclencher les correctifs nécessaires en termes de formation, d'information ou d'instructions ; il constitue de ce fait un nouvel outil de pilotage à la disposition du Directeur général.

La double évaluation par des agents de l'Office d'une part et par des experts désignés par le Représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) d'autre part contribue à enrichir, affiner et objectiver les enseignements tirés de l'exercice.

## I – METHODOLOGIE

### I.1. Evaluation

L'évaluation porte sur un échantillon de 201 décisions notifiées au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2013. L'échantillon est constitué de manière à refléter la répartition réelle des demandes d'asile traitées au cours de la période par sexe, par Division, par type de procédure (normale, prioritaire) et par type de décision : rejet, admission au statut de réfugié de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, admission au bénéfice de la Protection Subsidaire prévue aux articles L. 712-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)<sup>1</sup>.

Les images numériques des dossiers, anonymisées par le masquage de tous les identifiants individuels (nom du demandeur, n° de dossier, n° AGDREF, codes barres, trigramme de l'officier de protection instructeur (OPI), code de section, nom et signature du chef de section...) ont été réparties entre les évaluateurs à raison de 50 dossiers par personne. Les mêmes dossiers devaient être évalués en parallèle par quatre agents de l'OFPRA et par quatre experts du HCR sans que la distribution des dossiers entre les deux groupes d'évaluateurs soit symétrique. En raison d'événements imprévus, le HCR a fait

---

1

S'agissant de décisions antérieures au Plan d'action, des catégories telles que OP signataire, nationalité mutualisée, traitement adapté ne pouvaient être prises en compte ; elles le seront dès le prochain exercice.

appel à quatre experts supplémentaires, portant ainsi à huit le nombre de ses évaluateurs.

Les évaluateurs de l'OFPRA étant des chefs de section – dont l'une des tâches principales est de valider les propositions de décision des OPI -, il a été fait en sorte qu'aucun ne se voie attribuer un dossier traité par un OPI placé sous sa responsabilité.

Les experts du HCR<sup>2</sup> ont été désignés par celui-ci parmi les membres qualifiés du personnel de la Représentation en France ainsi que des consultants avec lesquels il collabore de manière habituelle. La plupart de ceux-ci siègent ou ont siégé en tant que personnalité qualifiée nommée par le Haut Commissaire dans les formations de jugement de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

L'évaluation se fait en renseignant, critère par critère, la grille d'évaluation avec l'une des options : oui, non, non-applicable (NA). Les évaluateurs ont la possibilité d'ajouter des commentaires.

La grille d'évaluation, adoptée après consultation du HCR, rassemble les critères élaborés en 2012 et 2013 par les groupes de travail « Entretien », « Instruction » et « Décision » mis en place dans le cadre du « Chantier Qualité » de l'Office. Elle s'inspire en partie, tout en les adaptant aux spécificités françaises, de travaux similaires menés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, en particulier au Royaume Uni, et de « check-lists » proposées par le HCR en conclusion des deux phases de son Initiative Qualité dans les procédures d'asile en Europe<sup>3</sup>.

## 1.2. Exploitation des résultats

La grille comporte, une fois sub-divisés les critères à entrées multiples, 108 critères répartis en 3 chapitres (Entretien, Instruction, Décision) dont 35 critères *conditionnels* (présentés sur fond vert dans la grille en annexe) ne s'appliquant que dans certains hypothèses (Si... ; Le cas échéant... ; Dans l'hypothèse où...), les 73 autres étant réputés applicables, sauf cas exceptionnel, dans le traitement de tous les dossiers.

### *1.2.1. Choix des critères prioritaires*

L'analyse des résultats que l'on trouvera ci-dessous se concentre sur les 73 critères *d'application générale* (présentés sur fond blanc dans la grille en annexe) et, en particulier, sur ceux dont la mise en œuvre effective paraît déterminante pour l'objectivité du traitement de la demande et le bien fondé de la décision. Une première analyse montre toutefois que plusieurs d'entre eux ont, en réalité, un caractère conditionnel en fonction de caractéristiques de la demande et sont souvent cochés

---

<sup>2</sup> Les experts sont désignés par le Représentant du HCR en France au regard de leur maîtrise de la langue française et connaissance adéquate des normes juridiques internationales, européennes et nationales applicables ainsi que de l'organisation du dispositif d'asile français (Mémoire d'accord relatif à la coopération en matière de promotion de la qualité dans la procédure et les décisions d'éligibilité au bénéfice de la protection internationale entre l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Représentation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en France signé le 25 septembre 2013)

<sup>3</sup> “Asylum Systems Quality Assurance and Evaluation Mechanism” (ASQAEM), Février 2010 et “Further Developing Quality” (FDQ), Septembre 2011.

comme ‘non-applicable’ sans que pour autant le traitement du dossier soit jugé incorrect ou incomplet.

Les critères conditionnels se sont, en ce qui les concerne, avérés, dans ce premier exercice, d’une fréquence trop faible pour que la mesure prise sur un échantillon de petit volume soit significative.

### 1.2.2. *Cadre d’analyse*

Le contrôle qualité ayant pour objet de mesurer la performance systémique de l’établissement, le cadre d’analyse est le Total des 201 évaluations. Néanmoins, une section est consacrée au traitement en procédure prioritaire en vue d’identifier d’éventuelles différences.

D’une manière générale, l’analyse se base sur la moyenne des deux évaluations. Toutefois, les différences significatives constatées entre les appréciations portées par les agents de l’OFPRA et celles des experts HCR font l’objet d’une approche comparative permettant de mettre en relief les différences de perception et de tirer le meilleur parti de la double évaluation par deux groupes distincts.

### 1.2.3. *Caveat*

Le travail qui suit ne prétend pas à l’exactitude scientifique. Il mesure des ordres de grandeur et des tendances. Il ne rend pas compte de la totalité des critères réputés d’application générale, certains d’entre eux correspondant à des *bonnes pratiques* qu’il convient de promouvoir mais dont la mise en œuvre n’est pas encore généralisée dans l’établissement.

De plus, les commentaires des évaluateurs et les observations recueillies oralement au titre du retour d’expérience ont mis en évidence que plusieurs critères ont donné lieu à des interprétations divergentes, soit en raison d’un libellé prêtant à équivoque, soit parce que la question leur semblait en réalité double ou susceptible de recevoir deux réponses simultanées. Ainsi, le nombre plus élevé d’évaluateurs HCR a pu influencer marginalement sur l’homogénéité des appréciations et de l’interprétation des critères. Combinées avec la taille restreinte de l’échantillon, ces divergences ont pu affecter la précision et la fiabilité des résultats pour ces critères sans toutefois remettre en cause les principaux ordres de grandeur.

Les résultats complets des deux groupes d’évaluateurs, exprimés en pourcentages, figurent en annexe.

## II - ANALYSE

La performance globale, calculée à partir du total général de toutes les évaluations, (Figure 1 ci-dessous : colonne 4), exprimée en pourcentages, et en ne retenant que les critères d'application générale est :

- positif : 64%      - négatif : 13%      - non-applicable : 23%.

Toutefois, comme le montrent les figures 2 et 3 ci-dessous, il existe un écart de 5% entre les évaluations réalisées par les agents de l'OFPRA (positif 67%, négatif 11%) et celles des experts HCR (positif 61%, négatif 16%).

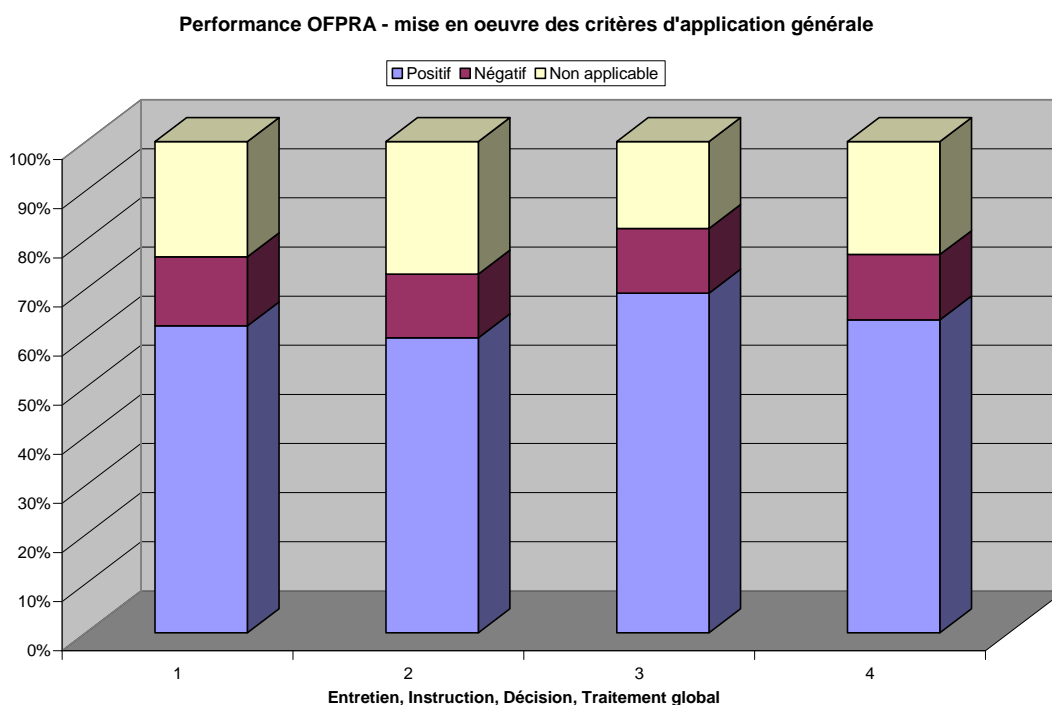


Fig. 1 : Moyenne des évaluations

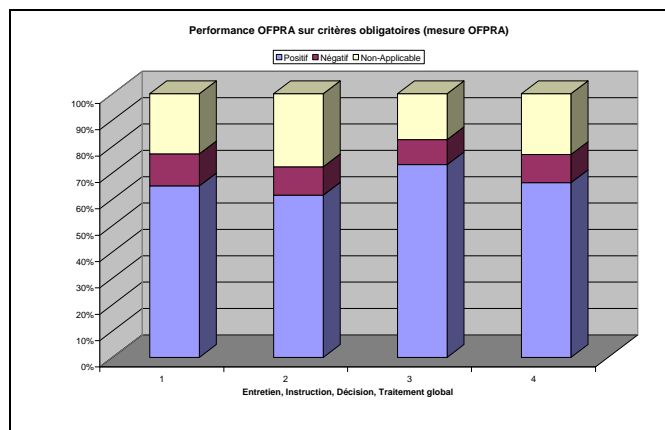


Fig. 2 : Evaluation par les agents de l'OFPRA

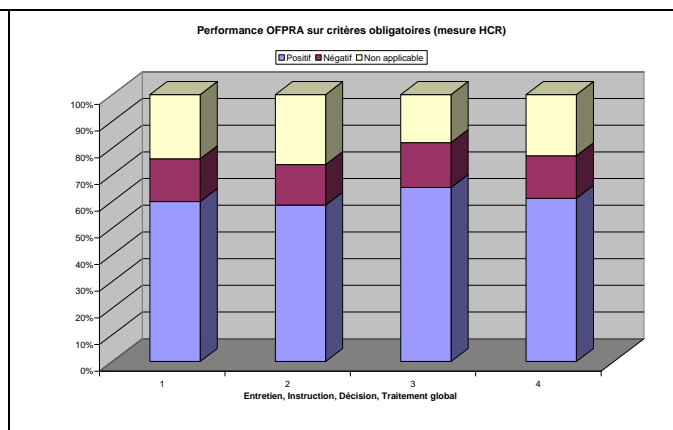


Fig. 3 : Evaluation par les experts du HCR

## A. L'entretien

Conformément à l'article L. 723-3 du CESEDA, l'Office convoque chaque demandeur à une audition, sauf exceptions énumérées par le texte. L'audition a pour objet de permettre au demandeur d'exposer complètement les motifs de sa demande, de compléter ou rectifier son récit écrit et de clarifier d'éventuelles zones d'ombre. Les questions de l'OPI visent à obtenir une vision complète des événements vécus par le demandeur et des motifs de ses craintes. Les déclarations orales du demandeur et ses réponses aux questions qui lui sont posées sont l'un des éléments essentiels pour apprécier lors de la phase d'instruction l'éligibilité de la personne concernée à une forme de protection internationale.

Les déclarations orales sont consignées dans un compte rendu *quasi verbatim* sur un formulaire qui comporte également quelques rubriques administratives et relatives à l'état-civil du demandeur, la situation des membres de sa famille etc.

### 1. Vue d'ensemble

La moyenne des indicateurs de qualité de l'entretien, évalué à la lecture du compte-rendu qui figure au dossier, (graphique ci-dessus : colonne 1) présente le résultat suivant :

- positif : 62% ;      - négatif : 14% ;      - non-applicable : 23%<sup>4</sup>.

Pour l'entretien comme pour le total des appréciations, l'écart entre évaluateurs OFPRA (positif 65%, négatif 12%) et experts HCR (positif 60%, négatif 16%) est de l'ordre de 5%.

### 2. Analyse par groupes de critères

#### i) Maîtrise et restitution

Les critères qui se rapportent à l'usage du formulaire d'entretien (« **respect des rubriques** », positif 86% ; « **renseignements administratifs** », positif 83% ; « **état-civil et autres renseignements personnels** », positif 81%), sont parmi les mieux mis en œuvre. Il en va de même de ceux qui s'appliquent à la « **maîtrise de l'entretien** » en termes de durée et de contenu (positif 83%), à sa conduite (**style de questionnement et attitude** : positif 82%) et à sa restitution (**clarté du compte-rendu** : positif 80%) – soit, abstraction

---

<sup>4</sup> Il convient d'apprécier les résultats en gardant à l'esprit que la case NA est systématiquement cochée lorsqu'il n'y a pas d'audition pour l'un des motifs prévus à l'article L 723-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou en raison de la non-présentation à l'entretien du demandeur sans justification, ce qui est le cas pour 13% de l'échantillon. Dès lors, si l'on écarte les 13% de dossiers sans audition, 62% de notes positives équivalent à 71%, 14% d'avis négatifs à 16%, et 10% de non applicable correspondent à 12% des entretiens effectivement réalisés (l'arrondissement des valeurs explique que la somme n'atteint pas exactement 100%).

faite des dossiers sans entretien, des taux positifs compris entre 99% et 91% pour ces critères.

On note toutefois, en ce qui concerne le compte-rendu, un écart substantiel entre les appréciations portées par les évaluateurs OFPRA (positif 86%, négatif 1%) et ceux du HCR (positif 74%, négatif 12% - soit environ 16% des dossiers comportant un entretien). Ces derniers justifient dans leurs observations la note négative attribuée dans certains dossiers par le recours à des abréviations pas toujours explicites, le caractère télégraphique de la retranscription, l'absence de saut à la ligne entre question et réponse – défauts de forme de nature à compliquer la lecture par le demandeur (ou son conseil) à qui le compte-rendu est adressé en même temps que la décision, ainsi que par le rapporteur et la formation de jugement à la CNDA. Les évaluateurs HCR ont occasionnellement relevé en commentaire le style « policier » du mode de questionnement et, dans 17% de l'échantillon, une insuffisante prise en compte du niveau socio-éducatif ou de la situation de vulnérabilité du demandeur (tout en soulignant que ce critère est difficile à évaluer sur la seule base du compte-rendu écrit).

## ii) Pertinence et suffisance du questionnement

En revanche, certains critères importants qui tiennent à l'exploration de la substance de la demande font l'objet d'une application plus irrégulière. Ainsi, même si la question a paru sans objet dans 60% de l'échantillon (soit 69% des entretiens effectivement réalisés) en fonction des déclarations déjà faites ou du « contexte pays », les évaluateurs relèvent que dans 20% des dossiers, soit 24% des entretiens, la question de l'éventuelle disponibilité d'une « **protection dans le pays d'origine** » n'a pas été posée alors qu'elle aurait dû l'être. De même, dans plus de 21% des cas, les évaluateurs notent que des aspects de la demande n'ont pas été suffisamment approfondis et que des « **questions complémentaires** » nécessaires à une bonne compréhension n'ont pas été posées. Bien que le critère apparaisse sans objet dans 56% de l'échantillon, les évaluateurs notent 21% de cas où le demandeur n'a pas été interrogé sur les **documents qu'il a versés**, soit 24% des entretiens où la question aurait en principe pu être soulevée. Un peu plus d'un entretien sur 10 (11%) ne fait pas clairement ressortir les « **craintes actuelles de persécution / atteintes graves en cas de retour dans le pays d'origine** ».

C'est sur la **suffisance du questionnement** (*L'OP a-t-il suffisamment approfondi tous les points pertinents soulevés par le demandeur, en posant notamment des questions complémentaires ?*) que se manifeste la plus grande divergence d'appréciation entre les deux groupes d'évaluateurs : OFPRA, positif 73%, négatif 14% ; HCR, positif 57%, négatif 30%, soit, rapporté aux seuls dossiers comportant un entretien, des avis négatifs sur, respectivement, 16% et 34% des auditions.

Bien qu'il s'agisse d'un critère étroitement dépendant de la teneur des déclarations – qui, à ce titre, ne figure pas parmi les 73 critères d'application générale et a été jugé non applicable dans 57% des dossiers de l'échantillon (soit 64% des dossiers comportant un entretien) -, des questions visant, en vertu du principe du contradictoire, à **donner au demandeur l'occasion de s'expliquer sur d'éventuelles incohérences ou contradictions de son récit** constatées par l'évaluateur ou exploitées par l'OPI pour la



prise de décision ont été omises dans 17% des cas, soit près d'un entretien sur cinq. C'est, néanmoins, l'un des rares critères où les évaluateurs HCR ont accordé à la fois plus de points positifs (31%) et négatifs (23%) - au détriment des NA (44%) - que les évaluateurs OFPRA (positif 21%, négatif 10%, NA 69%), marquant par là, comme ils l'indiquent dans leurs commentaires, l'importance qu'ils accordent à la dimension de débat contradictoire que doit comporter l'entretien dès qu'apparaît une incohérence interne ou externe ou qu'une allégation pose une difficulté en termes de crédibilité.

### iii) Formalités et garanties de procédure

Enfin il existe un petit groupe de critères qui ont reçu massivement une note négative ou de NA selon l'interprétation de l'évaluateur. Il s'agit de critères très formels mais pour certains potentiellement lourds de conséquences tels que l'« **information du demandeur sur l'objet et la confidentialité de l'entretien** » puis sur la « **suite de la procédure** », les « **conditions de rédaction du récit** », la vérification de la « **compréhension effective entre le demandeur et l'interprète** ». Ces bonnes pratiques sont, selon les informations recueillies auprès des Divisions, mises en œuvre par les OPI de manière quasi-systématique sans toutefois figurer expressément dans le compte rendu d'entretien faute d'instructions en ce sens. S'agissant de critères dont plusieurs découlent de dispositions de la directive 'procédures', une trace écrite de leur bonne exécution améliorerait le crédit de la procédure telle qu'elle est conduite à l'Office.

**Constat n° 1 :** Les entretiens sont, d'une manière générale, conduits avec maîtrise et doigté mais la prise en compte du niveau socio-éducatif ou de la vulnérabilité du demandeur pourrait être améliorée. Bien que leur restitution soit majoritairement claire, il convient de porter une attention particulière à la facilité de lecture du compte-rendu qui accompagne la décision notifiée au demandeur.

**Constat n° 2 :** Attachés à l'établissement des faits allégués, les OPI négligent parfois au cours de l'audition la dimension prospective de l'examen de toute demande de protection internationale.

**Constat n° 3 :** Nombre d'entretiens sont insuffisamment concluants faute de questions complémentaires ou de demandes d'explications sur des incohérences ou contradictions.

**Constat n° 4 :** Dans le même ordre d'idées, des questionnements pertinents sur l'éventuelle disponibilité d'une protection dans le pays d'origine font occasionnellement défaut.

**Constat n° 5 :** Il est souhaitable de prévoir dans le formulaire d'entretien l'emplacement d'une trace écrite de l'accomplissement de certaines formalités.

## B. L'instruction

L'instruction est la phase de la procédure dans laquelle l'officier de protection identifie les éléments pertinents de la demande, se prononce sur la crédibilité interne et externe des allégations et sur les conséquences à tirer des pièces éventuellement versées au dossier ainsi que sur la qualification juridique des faits retenus comme établis afin de préparer une (proposition de) décision.

### 1. Vue d'ensemble

En ne retenant que les critères d'application générale, l'appréciation de l'instruction (Figure 1 : colonne 2) se monte à :

- positive : 60% ;      - négative : 13% ;      - non-applicable : 27%<sup>5</sup>.

L'écart entre les deux groupes d'évaluateurs est inférieur à 5 %, les experts du HCR ayant attribué un peu moins de notes positives.

### 2. Analyse par critères

#### i) Résumé des faits allégués par le demandeur à la protection

Les différents critères caractérisant la qualité du résumé des faits obtiennent des évaluations positives très élevées. Le résumé présente de façon « **claire, intelligible et adaptée** » (positif 83%), « **neutre et impartiale** » (positif 84%), « **les faits pertinents, et eux seuls** » (positif 82%), « **fidèlement restitués** » (77%) – ce qui équivaut, si l'on retire les dossiers ne comportant (en l'absence d'entretien) pas de partie « Instruction », à plus de 90% pour les 3 premiers critères et 86% pour le quatrième. Ce dernier obtient un résultat moins élevé du fait des réserves des évaluateurs HCR qui attribuent 12% d'évaluations négatives, souvent expliquées dans leurs commentaires par le fait que le résumé n'incorpore pas certains éléments de contexte susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation des faits (par ex. situation d'un membre de la famille), de sorte que, sans être délibérément trompeuse, la présentation des faits est, à certains égards, incomplète.

#### ii) Examen des déclarations

L'analyse des faits allégués et des craintes invoquées au regard des articles L. 711-1 et L. 712-1 du CESEDA se révèle moins précise que la présentation des éléments

---

<sup>5</sup> Il convient d'apprécier les scores en gardant à l'esprit que la case NA est systématiquement cochée lorsque le traitement du dossier n'a pas donné lieu à une analyse / établissement des faits couché(e) par écrit et distincte de la motivation de la décision (par ex. dans les cas de non-présentation, manifestement infondé, admission sur la seule base des éléments du dossier), soit 12% de l'échantillon.

pertinents. L'identification de « **la présence ou [de] l'absence d'un motif de la Convention de Genève et/ou d'une des menaces graves au sens de l'article L 712-1 du CESEDA** » est apparue convenablement réalisée dans 68% des dossiers de l'échantillon, soit 78% des instructions, et incorrecte dans 19%, soit 22% des instructions. Il en résulte que l'intitulé de la base légale est regardé comme « **précis et complet** » dans 65% des cas – et qu'il subsiste 23% de dossiers où il ne l'est pas. C'est l'un des rares critères où les évaluateurs de l'OFPRA se montrent plus exigeants que les évaluateurs du HCR (OFPRA : positif 60%, négatif 27% ; HCR : positif 71%, négatif 18%).

Les évaluateurs observent que « **les étapes indispensables pour une instruction ciblée** (identité, état-civil, nationalité/pays de rattachement, provenance, date de départ du pays d'origine, itinéraire suivi, motifs, persécutions/menaces graves, auteurs, craintes personnelles et actuelles en cas de retour, protection des autorités, asile interne, qui ? quoi ? quand ? comment ? pourquoi ?) » sont incomplètement traitées dans 22% des dossiers.

Ceci peut expliquer pourquoi l'analyse des éléments du dossier montre aussi des imperfections récurrentes :

- le « **motif des craintes** » est clairement identifié dans 64% des dossiers (soit 75% des dossiers comportant effectivement une instruction consécutive à un entretien) – il ne l'est pas dans 22% (soit 25% si l'on exclut les dossiers ne comportant ni entretien ni instruction) ;
- de même, « **l'auteur des persécutions / menaces graves** » n'est pas clairement identifié dans 21% des dossiers ;
- dans 15% des cas, l'OPI ne se prononce pas clairement sur l'existence de « **craintes actuelles et personnelles** » - à rapprocher des 10% de défaut d'interrogation à ce sujet dans l'entretien ;
- dans 24% des dossiers, l'OPI omet de « **s'interroger sur la protection dont le demandeur pourrait bénéficier en cas de retour** » et/ou, dans cette hypothèse, n'identifie pas correctement « **les acteurs de protection** » ; néanmoins l'hypothèse est repérée comme à juste titre non-applicable dans 57% des dossiers ; les deux groupes d'évaluateurs divergent nettement sur la mise en œuvre de ce critère : OFPRA, positif 21%, négatif 11%, NA 68% ; HCR positif 13%, négatif 36%, NA 51%) ;
- « **l'appréciation portée sur la réalité des faits et sur le bien-fondé des craintes repose sur un raisonnement rigoureux et un niveau adéquat d'exigence en matière de preuve** » dans 67% des dossiers ; dans 20% des cas, le raisonnement ou l'exigence sont jugés inappropriés ;
- de même, à la question « **L'examen des faits allégués repose-t-il sur des éléments objectifs et vérifiables ? En particulier, l'argumentation est-elle dénuée de spéculations ?** », la réponse est positive à 71% mais négative à 11%.

Or, comme le soulignent les évaluateurs du HCR, il s'agit, pour le sens et l'argumentation de la décision que l'OPI s'apprête à rédiger, de critères déterminants qui requièrent une mise en œuvre rigoureuse.

**Constat n° 6 :** Le résumé des faits allégués est réalisé de façon satisfaisante : il est rédigé de manière claire et intelligible et reflète fidèlement les seuls éléments pertinents de la demande même si des éléments de contexte susceptibles d'influer sur l'appréciation des craintes y sont parfois omis. Néanmoins, dans plus d'un cas sur cinq, le motif des craintes et/ou l'auteur des persécutions / menaces graves n'apparaît pas clairement.

**Constat n° 7 :** Les OPI s'attachent à analyser la crédibilité interne des déclarations tant au niveau de leur personnalisation, précision, spontanéité et vraisemblance que de leur cohérence mais la rigueur du raisonnement est parfois prise en défaut ou l'argumentation n'est pas exempte de manque d'objectivité ou de spéculation.

**Constat n° 8 :** L'appréciation des faits au regard du droit présente des lacunes récurrentes, soit que la base juridique est exposée de manière incomplète ou imprécise, soit que la présence ou l'absence d'un motif conventionnel / d'une menace grave n'est pas identifiée correctement.

Cet état de fait peut découler de ce que toutes les étapes nécessaires à une instruction ciblée (en ce compris l'examen de l'éventuelle disponibilité d'une protection dans le pays d'origine) ne sont pas toujours accomplies ou que le motif même de la demande n'est clairement identifié que dans les 2/3 des cas.

**Constat n° 9 :** Comme dans l'entretien, la dimension prospective de l'examen d'une demande d'asile est parfois négligée.

## C. La Décision

Le document formalisant la décision est notifié au demandeur d'asile à l'issue de l'examen de sa demande. La décision est motivée en fait en droit lorsqu'elle est négative. Elle comporte alors une synthèse des motifs de la demande et l'exposé des raisons pour lesquelles l'OFPRA ne lui a pas accordé une suite favorable. Il en va de même des décisions d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire en tant qu'elles constituent simultanément un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Les décisions d'admission au statut de réfugié adressées aux demandeurs ne sont pas motivées mais le dossier comporte une note récapitulant les considérations de fait et de droit qui justifient la décision.

### 1. Vue d'ensemble

L'évaluation des décisions au regard des critères d'application générale (Figure 1 : colonne 3) obtient un score :

- positif : 69% ;      - négatif : 13% ;      - non-applicable : 17%<sup>6</sup>.

L'écart entre les deux groupes d'évaluateurs atteint ici 8% du fait d'un plus grand nombre de notes négatives attribuées par les experts du HCR.

### 2. Analyse par groupes de critères

#### i) Le sens de la décision

**Les évaluateurs approuvent le sens de la décision dans 84% des cas**, sont en désaccord avec 5% d'entre elles et ne peuvent (ou ne souhaitent<sup>7</sup>) se prononcer sur 11% des dossiers. Ces valeurs moyennes ne doivent cependant pas occulter une nette divergence d'appréciation entre les deux groupes d'évaluateurs : alors que les évaluateurs de l'OFPRA marquent leur accord avec le sens de la décision dans 92% des cas, ne seraient pas parvenus à la même conclusion dans 3% des cas et estiment ne pouvoir se prononcer sur 5% des affaires, ces proportions passent à, respectivement, 77% d'approbation, 8% de désaccord et 15% d'abstention en ce qui concerne les évaluateurs HCR. Ces derniers indiquent plusieurs fois en commentaire de leurs appréciations positives qu'ils seraient probablement parvenus à la même décision, mais en suivant un raisonnement différent.

---

<sup>6</sup> Les cas où l'évaluateur s'est vu contraint de cocher NA à tous les critères correspondent soit à des erreurs matérielles (la décision n'a pas été numérisée) soit à des cas d'admission au statut de réfugié où la proposition de l'OP n'a pas été reproduite.

<sup>7</sup> Considérant que tous les dossiers de l'échantillon ont fait l'objet d'une décision dont le sens est apparent même en cas d'erreur matérielle, il y a lieu d'interpréter pour ce critère la réponse « Non Applicable » comme « Ne se prononce pas » ainsi que le confirment les commentaires des évaluateurs.

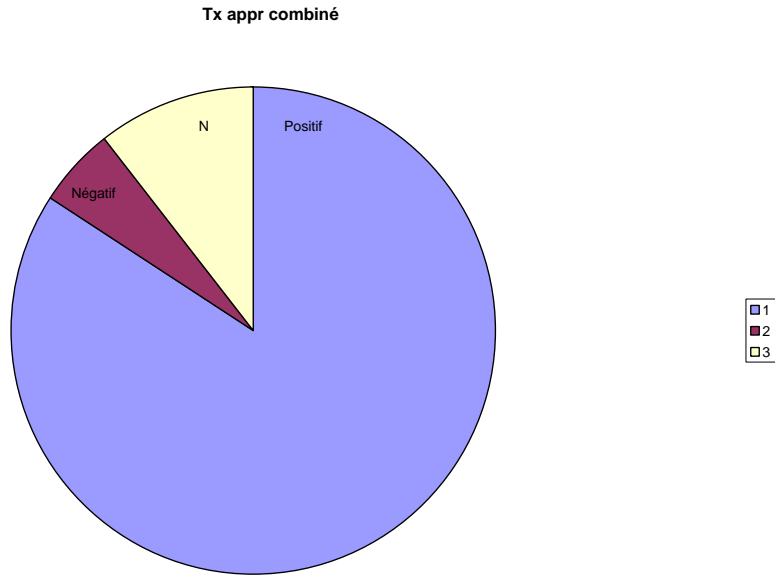


Figure 4 : Taux d'approbation : moyenne des évaluations



Figure 5 : Evaluation par les agents de l'OFPRA

Figure 6 : Evaluation par les experts HCR

## ii) La forme

Sur les critères de forme, le jugement est la plupart du temps positif, tant en ce qui concerne le caractère « **synthétique mais non sommaire** » que l'« **absence d'erreurs matérielles** » (positif 89%), et que la **correction de la langue / absence de jargon** (positif 85%).

La neutralité de la [rédaction de la] décision n'est mise en doute que dans 8% des cas. Toutefois, les évaluateurs HCR notent dans leurs commentaires que l'usage du conditionnel dans le résumé des faits allégués peut être ressenti comme une mise en doute de la sincérité des déclarations.

Mais ces valeurs moyennes résultent d'écarts significatifs entre l'appréciation posée par les agents de l'OFPRA et celle des experts du HCR, notamment en ce qui

concerne le caractère « non sommaire » de la décision, jugé positivement à 95% par les évaluateurs OFPRA et à 83% par les évaluateurs du HCR.

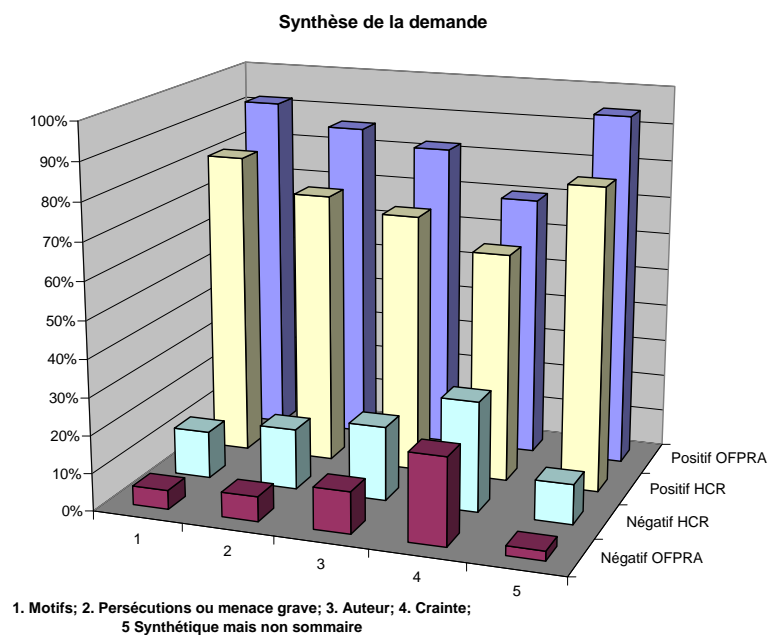
### iii) La substance

#### ❖ La teneur de la demande

Le résumé des faits allégués est jugé positivement : « **le profil du demandeur** » y est présenté de façon adéquate (positif 87%) et les « **motifs de la demande** » [au sens de : faits allégués, persécutions passées] y sont correctement rapportés (positif 87%).

Si le résumé est généralement complet, notamment comme indiqué ci-dessus pour ce qui est des persécutions passées, les « **auteurs de persécution** » ne sont pas clairement identifiés dans 16% des décisions et les « **craintes et menaces** » [en cas de retour] n'apparaissent pas clairement dans 26% d'entre elles. Les « **documents pertinents** » versés à l'appui de la demande sont passés sous silence dans 22% des dossiers. La mention de la tenue d'un entretien est omise dans 14% des décisions.

Le tableau ci-dessous montre les écarts d'appréciation entre les deux groupes d'évaluateurs sur 5 des critères mentionnés.



**Figure 7 : Ecart d'appréciation entre les deux groupes d'évaluateurs sur 5 critères de qualité de la synthèse des faits allégués**

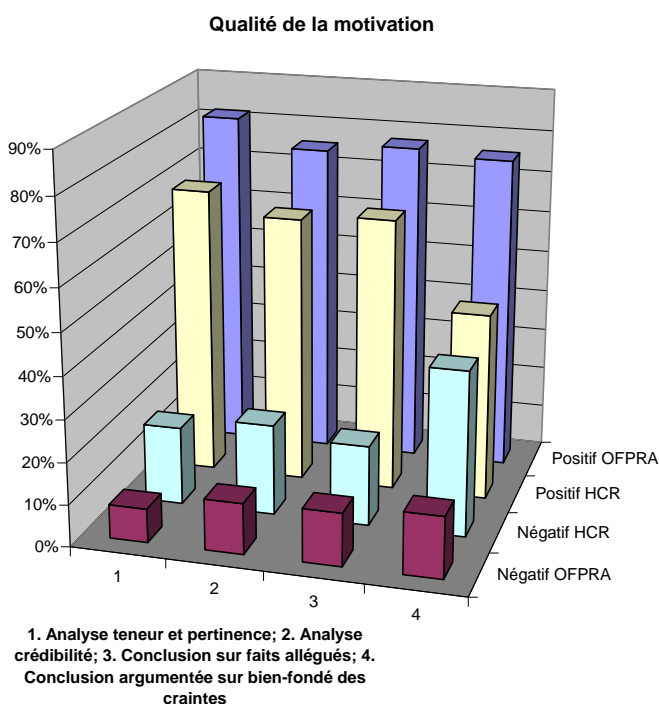
#### ❖ La motivation de la décision

La « **teneur et la pertinence des déclarations** » du demandeur est analysée dans 76% des décisions. L'OPI « **se prononce sur chacun des faits ou groupes de faits** » dans

72% des cas et le fait incomplètement dans 17% des dossiers. Toutefois, l'argumentation relative à la réalité des faits allégués au travers de **l'évaluation de la crédibilité des déclarations** est jugée comme négligée ou insuffisante dans 18% des affaires.

En rapport avec le manque d'identification claire des craintes en cas de retour et l'omission fréquente d'un examen de l'éventualité d'une protection dans le pays d'origine – elles-mêmes s'inscrivant dans la suite de lacunes de l'entretien et de l'instruction - l'OPI se prononce **de manière argumentée** sur lesdites **craintes de persécution / atteinte grave** dans 61% des cas mais s'en abstient de manière non-justifiée ou produit une argumentation insuffisamment rigoureuse dans 27% des cas<sup>8</sup>. C'est sur ce dernier critère que se manifeste la plus grande divergence d'appréciation entre évaluateurs OFPRA (positif 78%, négatif 14%) et experts HCR (positif 45%, négatif 41%), soit une amplitude de 33% (cf. Fig. 8, colonne 4).

Le tableau ci-dessous met en évidence les écarts d'appréciation entre les deux groupes d'évaluateurs en ce qui concerne 4 des critères de qualité de la motivation.



**Figure 8 : Ecart d'appréciation entre les deux groupes d'évaluateurs sur 4 critères de qualité de la motivation**

Les lacunes relevées ont conduit les évaluateurs à juger 19% des décisions comme non « **équilibrées** », en raison, notamment, de la dissymétrie entre un résumé le plus souvent complet et une motivation ramassée en quelques lignes auxquelles fait défaut la richesse d'argumentation que l'on trouve dans les établissements des faits de la partie

<sup>8</sup> L'écart de 8% entre les 23% de résumés où le motif des craintes n'est pas distinctement énoncé et les 15% de cas où l'OPI n'argumente pas dans la motivation pouvant s'expliquer par le fait que la décision répond dans la motivation à une (présomption de) crainte qui était demeurée implicite dans le résumé.



« Instruction ». L'écart des appréciations négatives entre les deux groupes d'évaluateurs doit être souligné : OFPRA 11%, HCR 27%.

Enfin 14% des décisions sont jugées comme non « **en adéquation avec l'entretien et le résumé des faits** ».

Ainsi les défauts repérés dans la phase « instruction », dont plusieurs découlent directement d'insuffisances constatées dès l'entretien, se trouvent-ils amplifiés de manière récurrente dans des décisions où des éléments importants de la demande ne sont pas clairement identifiés et où l'argumentation – en recul par rapport à l'«établissement des faits» - répond incomplètement aux motifs exposés par le demandeur ou ne reflète pas une analyse rigoureuse de tous les aspects factuels et juridiques de la demande.

**Constat n° 10 :** Comme dans l'entretien et dans l'instruction, c'est l'absence de dimension prospective qui constitue la carence la plus notable et récurrente des décisions alors qu'il s'agit là de l'objet même de l'examen de la demande, qui doit, avant tout, viser à établir le bien-fondé des craintes.

Les craintes ne sont pas clairement identifiées dans près d'un quart des décisions et la décision ne se prononce pas distinctement sur leur bien-fondé dans plus d'un cas sur quatre.

**Constat n° 11 :** L'impasse faite sur les documents pertinents versés à l'appui de la demande dans presque une décision sur quatre est une autre faiblesse récurrente de nature à fragiliser les décisions.

**Constat n° 12 :** Dans plus d'une décision sur cinq on ne retrouve que très incomplètement l'argumentation déployée dans la phase 'Instruction' pour analyser la crédibilité des déclarations et l'établissement des faits.

#### D. Les Procédures Prioritaires

En s'en tenant, ici aussi, aux seuls critères d'application générale, le traitement des 50 dossiers (= 25% de l'échantillon) placés en procédure prioritaire fait sensiblement jeu égal avec le traitement de l'ensemble de l'échantillon en dépit des contraintes qu'implique cette procédure, notamment l'obligation pour l'OFPRA de rendre une décision dans un délai de 15 jours, réduit à 96 heures lorsque le demandeur se trouve placé en rétention. Eu égard au faible nombre de dossiers évalués dans cette catégorie, les résultats doivent être pris avec précaution.

Entretien :

- positif : 57% (contre 62%) - négatif : 14% (contre 12%) - NA : 31% (contre 23%)

Instruction :

- positif : 53% (contre 60%) - négatif : 10% (contre 13%) - NA : 37% (contre 27%)

Décision :

- positif : 70% (contre 69%) - négatif : 11% (contre 13%) - NA : 19% (contre 18%)

S'agissant de l'entretien, c'est le manque d'approfondissement au moyen de **questions complémentaires** qui constitue la défaillance la plus souvent relevée par les évaluateurs (négatif = 20%, contre 21% en moyenne générale). En revanche, l'interrogation sur les **craintes actuelles** en cas de retour est moins souvent omise (négatif = 7%, contre 11%).

L'instruction reproduit, sans les amplifier – voire dans une mesure moindre -, les faiblesses déjà relevées : **intitulé de la base légale** (négatif = 17%, contre 22%); identification des **auteurs de persécution** (négatif = 20%); **motif des craintes et évaluation de leur bien-fondé** (négatif = 11% et 18%, contre 22% et 15%).

Les décisions prises en procédure prioritaire recueillent un taux d'approbation de 86% (négatif = 2%, NA = 12%) du même ordre de grandeur que l'ensemble des décisions de l'échantillon.

Elles présentent les mêmes défauts que la moyenne : les **craintes ou menaces invoquées** n'apparaissent pas clairement dans 24% des décisions (contre 26% pour le total); dans 30% d'entre elles **l'OPI ne se prononce pas de manière argumentée sur les craintes** (contre 27%); 18% des décisions ne paraissent pas **équilibrées** et 10% pas en **adéquation avec l'entretien et le résumé des faits** (contre, respectivement, 19% et 14%).

On note les plus forts écarts d'appréciation entre les deux groupes d'évaluateurs sur les critères relatifs au caractère argumenté de la motivation, en particulier en ce qui concerne le bien-fondé des craintes / risque sérieux d'atteinte grave (OFPPRA : positif 64%, négatif 20%; HCR : positif 42%, négatif 40%), bien que l'écart pour ce dernier critère soit moindre qu'il ne l'est sur le total des dossiers (cf. Fig 8, p. 16).

**Constat n° 12 :** Le traitement en procédure prioritaire n'entraîne pas de dégradation mesurable de la qualité de l'examen de la demande, qu'il s'agisse de l'entretien, de l'instruction ou de la décision, aussi bien sur le fond que sur la forme. Pour certains critères, le résultat est même meilleur.

### III - ENSEIGNEMENTS PRATIQUES POUR LE PROCHAIN EXERCICE

Le premier exercice avait avant tout valeur de test de faisabilité. Les résultats ci-dessus démontrent que l'objectif a été atteint. Les principales hypothèses de travail ont été validées. Toutefois, l'expérience montre que des ajustements sont nécessaires pour passer à l'étape suivante, notamment :

- Ajuster le nombre d'évaluateurs à la taille et à la difficulté de l'échantillon ;
- Simplifier la grille d'évaluation en éliminant ou réécrivant les critères perçus comme redondants, difficiles à interpréter ou subjectifs, ou seulement applicables à des situations exceptionnelles dont l'occurrence est trop rare pour avoir une signification statistique.

## ANNEXES

Table 1

### Procédures prioritaires

■ Positif ■ Négatif ■ Non-applicable

Mise en oeuvre des critères  
d'application générale

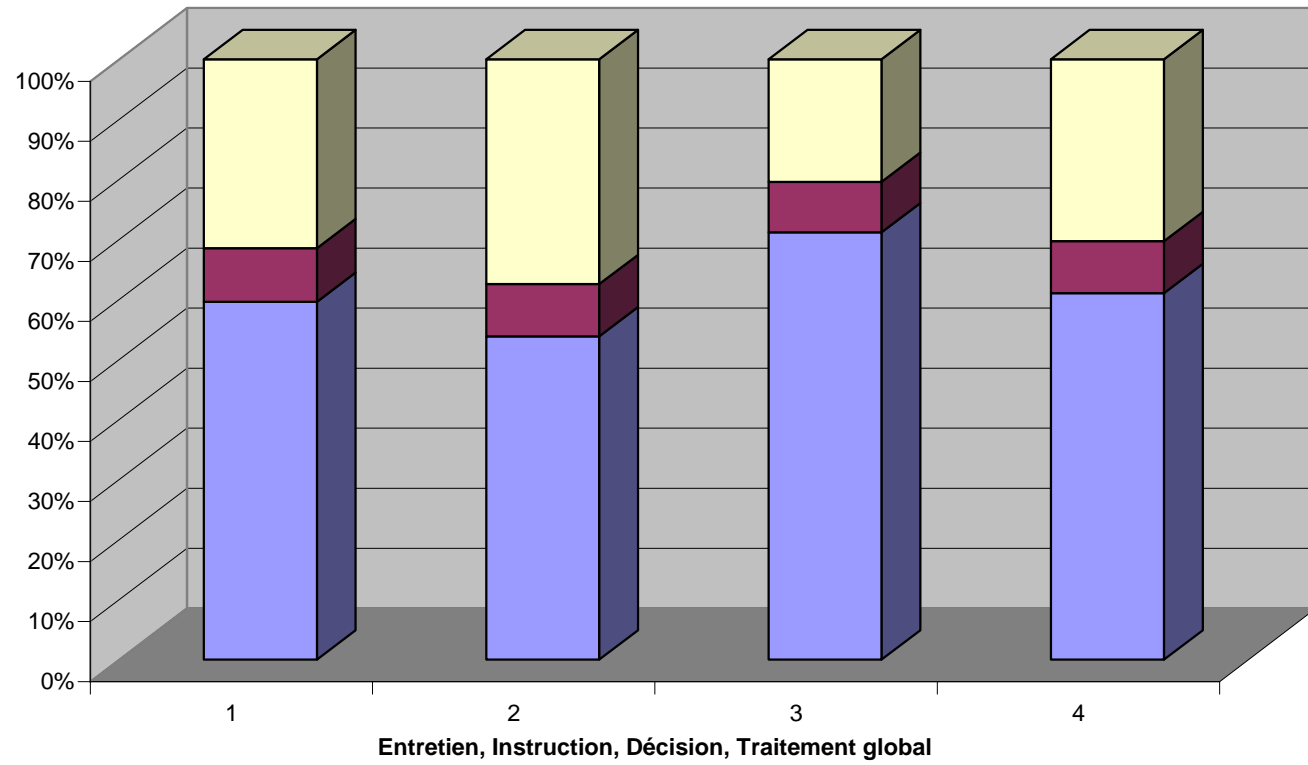


Table 2

## Grille d'évaluation : Total des évaluations exprimé en pourcentages

		Moyenne OFPRA			Moyenne HCR			Moyenne combinée		
		O	N	NA	O	N	NA	O	N	NA
	<b>I Entretien</b>									
1	Le demandeur a-t-il été informé de l'objet, de l'objectif et des modalités de l'entretien (confidentialité, devoir de coopérer) ?	17%	18%	64%	1%	21%	78%	9%	20%	71%
2	Les rubriques administratives de la première page du formulaire d'entretien ont-elles été complétées ?	86%	1%	13%	81%	5%	13%	84%	3%	13%
3	Les rubriques « identité et nationalité », « renseignements familiaux » et « autres informations personnelles » n'ont-elles été complétées qu'en cas de différences constatées avec le formulaire de demande d'asile ou s'il apparaissait nécessaire d'apporter des compléments ?	87%	0%	13%	78%	7%	14%	82%	4%	14%
4	Le demandeur a-t-il été interrogé sur les modalités de rédaction de son récit et de complétion de son dossier ?	69%	18%	13%	66%	20%	14%	67%	19%	13%
5	L'OP s'est-il assuré de la compréhension entre l'interprète et le demandeur ?	6%	65%	29%	4%	66%	30%	5%	65%	30%
6	L'objet des rubriques du formulaire a-t-il été globalement respecté ?	86%	1%	13%	86%	1%	13%	86%	1%	13%
7	Questions et réponses sont-elles distinctement et intelligiblement retranscrites ?	86%	1%	13%	75%	11%	13%	81%	6%	13%
8	L'OP a-t-il posé des questions claires et aisément compréhensibles ?	87%	0%	13%	84%	2%	14%	85%	1%	13%
9	Des questions ouvertes ont-elles été posées pour introduire un sujet et des questions fermées pour le préciser ?	75%	12%	13%	78%	7%	14%	76%	10%	14%
10	<u>Le cas échéant</u> , des questions neutres et sans jugement ont-elles été posées pour éclaircir d'éventuelles contradictions dans les déclarations du demandeur, notamment entre le récit écrit et les déclarations orales ?	10%	5%	85%	28%	12%	60%	19%	8%	72%

11	<u>Le cas échéant</u> , après avoir eu la possibilité de s'exprimer librement sur les motifs de sa demande, le demandeur a-t-il été mis en mesure d'apporter des explications à des questions relatives à la crédibilité de ses déclarations ? [incohérences, contradictions, omissions, divergences avec dossiers liés...]	21%	10%	69%		31%	24%	45%		<b>26%</b>	<b>17%</b>	<b>57%</b>
12	<u>Le cas échéant</u> , l'OP a-t-il tenu compte des origines culturelles, du niveau socio-éducatif, du genre ou de la vulnérabilité du demandeur ?	47%	1%	52%		26%	17%	57%		<b>37%</b>	<b>9%</b>	<b>54%</b>
13	L'OP a-t-il suffisamment approfondi tous les points pertinents soulevés par le demandeur, en posant notamment des questions complémentaires ?	73%	14%	13%		57%	30%	13%		<b>65%</b>	<b>22%</b>	<b>13%</b>
14	L'OP a-t-il évité toute attitude critique ou portant un jugement ?	85%	2%	13%		79%	7%	14%		<b>82%</b>	<b>5%</b>	<b>14%</b>
15	L'OP a-t-il gardé la maîtrise de l'entretien, de son déroulement et de sa durée ?	83%	3%	14%		85%	1%	14%		<b>84%</b>	<b>2%</b>	<b>14%</b>
16	L'OP a-t-il évité que des éléments anecdotiques ou sans rapport avec la problématique soulevée prennent une importance démesurée dans le déroulement de l'entretien ?	83%	4%	13%		85%	1%	13%		<b>84%</b>	<b>3%</b>	<b>13%</b>
17	<u>Le cas échéant</u> , des éléments de preuve <b>documentaire</b> contraires en matière d'information sur les pays d'origine ont-ils été opposés au demandeur et a-t-il eu la possibilité d'y répondre ?	2%	7%	91%		3%	18%	79%		<b>2%</b>	<b>12%</b>	<b>85%</b>
18	Le demandeur a-t-il été interrogé sur ses craintes actuelles de persécutions ou atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ?	77%	9%	14%		74%	13%	13%		<b>75%</b>	<b>11%</b>	<b>14%</b>
19	A-t-il été interrogé sur la possibilité d'une protection dans son pays d'origine et s'il l'avait recherchée ?	21%	14%	65%		20%	24%	56%		<b>21%</b>	<b>19%</b>	<b>60%</b>
20	<u>Le cas échéant</u> , a-t-il été interrogé sur une possibilité d'asile interne ?	2%	12%	86%		3%	30%	67%		<b>3%</b>	<b>21%</b>	<b>76%</b>
21 a)	<u>Le cas échéant</u> demandeur a-t-il été interrogé sur les documents et éléments de preuve versés au dossier et/ou au cours de l'entretien ?	24%	14%	62%		29%	20%	51%		<b>26%</b>	<b>17%</b>	<b>56%</b>
21 b)	<u>Le cas échéant</u> , a-t-il été interrogé sur les documents qu'il devrait être en mesure de produire ?	14%	6%	80%		13%	10%	76%		<b>14%</b>	<b>8%</b>	<b>78%</b>
21 c)	<u>Le cas échéant</u> , un délai adéquat lui a-t-il été accordé pour produire des éléments de preuve supplémentaires ?	0%	2%	98%		1%	7%	92%		<b>0%</b>	<b>5%</b>	<b>95%</b>
22	Le demandeur a-t-il été interrogé sur son itinéraire depuis son pays d'origine – y compris ses éventuels pays de transit, éventuelles demandes d'asile, contact avec/enregistrement par HCR ?	77%	6%	17%		76%	9%	15%		<b>76%</b>	<b>8%</b>	<b>16%</b>

23	Le demandeur a-t-il eu la possibilité de poser des questions en fin d'entretien ?	63%	23%	14%		51%	35%	13%		57%	29%	14%
24	Les <u>éventuels</u> commentaires relatifs au comportement du demandeur et/ou à tout événement survenu au cours de l'entretien ont-ils été formulés en termes neutres et exempts de tout jugement de valeur ?	8%	0%	91%		18%	2%	80%		13%	1%	85%
25	Des informations sur la suite de la procédure ont-elles été fournies au demandeur ?	25%	35%	39%		12%	34%	53%		19%	35%	46%
26	Le déroulement de l'entretien a-t-il été perturbé ou empêché en raison d'éléments qui auraient pu être identifiés dans le cadre d'une consultation préalable du dossier ?	58%	2%	40%		55%	1%	44%		56%	2%	42%
<b>Total blancs</b>		65%	12%	22%		60%	16%	24%		63%	14%	23%
<b>Total verts</b>		14%	6%	79%		17%	16%	67%		16%	11%	73%
<b>Ss-Ttl Entr.</b>		49%	10%	41%		46%	16%	38%		48%	13%	39%
<b>II. Instruction</b>												
27	Le style et la forme reflètent-ils le caractère déclaratif du résumé des faits allégués ?	80%	6%	14%		81%	6%	13%		80%	6%	14%
28	Les divergences significatives entre le récit écrit et les déclarations orales sont-elles relevées ?	4%	5%	91%		5%	12%	83%		5%	8%	87%
29	La synthèse des faits allégués a-t-elle retenu les seuls éléments pertinents au regard de la proposition de décision ?	81%	7%	12%		83%	2%	14%		82%	5%	13%
30	Lesdits éléments pertinents sont-ils fidèlement restitués ?	81%	7%	12%		74%	12%	13%		77%	10%	13%
31	L'expression est-elle neutre et impartiale ?	85%	3%	12%		84%	2%	13%		84%	3%	13%
32	L'expression est-elle claire, intelligible et adaptée ?	85%	3%	12%		81%	6%	13%		83%	5%	12%
33 a)	Les faits allégués pertinents sont-ils analysés :											
	- au regard de leur rattachement à un motif conventionnel ?	75%	5%	20%		73%	11%	16%		74%	8%	18%
33 b)	- en l'absence de motif conventionnel, au regard des menaces graves énoncées à l'article L 712-1 du CESEDA ?	25%	5%	69%		29%	8%	63%		27%	7%	66%
33 c)	- le cas échéant, au regard du seuil de gravité qui caractérise la persécution / la menace grave ?	6%	5%	89%		1%	13%	86%		3%	9%	88%

34 a)	Le motif des craintes en cas de retour est-il clairement identifié ?	68%	18%	14%		60%	27%	13%		<b>64%</b>	<b>22%</b>	<b>14%</b>
34 b)	En particulier, est-ce que l'instruction identifie correctement la présence ou l'absence d'un motif de la Convention / d'une menace grave au sens de l'art. L 712-1 du CESEDA ?	71%	15%	13%		66%	22%	12%		<b>68%</b>	<b>19%</b>	<b>13%</b>
35	Les auteurs de persécutions / atteintes graves / menaces sont-ils clairement identifiés ?	71%	15%	13%		61%	26%	13%		<b>66%</b>	<b>21%</b>	<b>13%</b>
36	<u>Le cas échéant</u> , l'application subsidiaire de l'art. L 712-1 est-elle motivée, au regard de l'alinéa retenu ?	14%	9%	77%		16%	10%	74%		<b>15%</b>	<b>9%</b>	<b>75%</b>
37	<u>Le cas échéant</u> , l'applicabilité d'une clause d'exclusion est-elle mentionnée ?	0%	1%	99%		0%	1%	98%		<b>0%</b>	<b>1%</b>	<b>98%</b>
38	Au regard de ce qui précède, l'intitulé de la base légale retenue est-il précis et complet ?	60%	27%	13%		71%	18%	11%		<b>65%</b>	<b>23%</b>	<b>12%</b>
39	Les étapes indispensables pour une instruction ciblée ont-elles été traitées ? (identité, état-civil, nationalité/pays de rattachement, provenance, date de départ du pays d'origine, itinéraire suivi, motifs, persécutions/menaces graves, auteurs, craintes personnelles et actuelles en cas de retour, protection des autorités, asile interne, qui ? quoi ? quand ? comment ? pourquoi ?)	69%	18%	12%		63%	25%	12%		<b>66%</b>	<b>22%</b>	<b>12%</b>
40	Existe-t-il une corrélation entre les mesures d'instruction et de recherche documentaire déployées et la substance du dossier ? En particulier, l'OP (n')a-t-il recherché (que) des faits potentiellement <b>vérifiables</b> ?	30%	11%	59%		22%	15%	63%		<b>26%</b>	<b>13%</b>	<b>61%</b>
41	Les étapes du raisonnement suivi apparaissent-elles clairement sous forme de paragraphes identifiables ?	83%	5%	12%		81%	6%	12%		<b>82%</b>	<b>6%</b>	<b>12%</b>
42	Une hiérarchisation des arguments a-t-elle été réalisée ?	79%	7%	14%		80%	4%	16%		<b>79%</b>	<b>6%</b>	<b>15%</b>
43	L'instruction se prononce-t-elle sur l'ensemble des faits allégués pertinents et eux seuls ?	80%	7%	12%		79%	8%	13%		<b>79%</b>	<b>8%</b>	<b>13%</b>
44	En l'absence de preuve formelle, l'instruction a-t-elle pris en compte un faisceau d'éléments convergents, y compris, <u>le cas échéant</u> , la situation de membres de la famille ou de personnes dans des situations similaires ?	20%	1%	79%		32%	10%	58%		<b>26%</b>	<b>6%</b>	<b>68%</b>
45	L'examen des faits allégués repose-t-il sur des éléments objectifs et vérifiables ? En particulier, l'argumentation est-elle dénuée de spéculations ?	75%	12%	13%		67%	9%	23%		<b>71%</b>	<b>11%</b>	<b>18%</b>



46	L'agent a-t-il correctement utilisé des informations (sources) objectives, précises et actualisées ?	21%	8%	70%		18%	22%	59%		<b>20%</b>	<b>15%</b>	<b>65%</b>
47	L'agent a-t-il procédé à l'examen de la crédibilité interne des déclarations du demandeur (contradictions, incohérences, omissions, imprécisions ; caractère raisonnable des explications apportées sur lesdites contradictions, incohérences...) ?	65%	5%	30%		69%	15%	15%		<b>67%</b>	<b>10%</b>	<b>23%</b>
48	La crédibilité des allégations est-elle analysée, à travers leur <b>précision</b> , leur <b>vraisemblance</b> , leur <b>spontanéité</b> et leur <b>personnalisation</b> ?	80%	6%	14%		73%	12%	15%		<b>76%</b>	<b>9%</b>	<b>15%</b>
49	Dans le cadre de son argumentation relative à la crédibilité interne des déclarations, l'agent a-t-il cité ou renvoyé de manière pertinente [à] des extraits de l'entretien ?	25%	53%	21%		40%	44%	16%		<b>33%</b>	<b>49%</b>	<b>19%</b>
50	Les exigences en matière de crédibilité sont-elles adaptées au profil du demandeur (vulnérabilité du demandeur, niveau socioculturel...) ?	73%	2%	25%		43%	9%	48%		<b>58%</b>	<b>6%</b>	<b>37%</b>
51	La charge de la preuve a-t-elle été correctement appliquée ?	78%	6%	15%		73%	14%	13%		<b>75%</b>	<b>10%</b>	<b>14%</b>
52 a)	Le tableau récapitulatif des documents a-t-il été complété ?	71%	2%	27%		78%	6%	16%		<b>74%</b>	<b>4%</b>	<b>22%</b>
52 b)	Le contenu des documents versés et pertinents pour l'instruction a-t-il été exploité ?	40%	13%	46%		51%	10%	39%		<b>46%</b>	<b>12%</b>	<b>43%</b>
52 c)	L'agent explique-t-il pourquoi il écarte des documents versés au dossier ?	24%	8%	68%		16%	12%	72%		<b>20%</b>	<b>10%</b>	<b>70%</b>
53	<u>Le cas échéant</u> , les demandes d'asile antérieures en France, ou celles présentées dans d'autres EM/Etats parties à la CdG/au HCR dont l'existence est déterminante sur le sens de la décision, ont-elles été mentionnées ?	3%	2%	95%		6%	2%	92%		<b>4%</b>	<b>2%</b>	<b>93%</b>
54 a)	L'agent s'est-il distinctement prononcé sur l'existence de craintes actuelles et personnelles du demandeur en cas de retour ?	76%	11%	13%		67%	18%	14%		<b>71%</b>	<b>15%</b>	<b>14%</b>
54 b)	L'appréciation portée sur la réalité des faits et sur le bien-fondé des craintes repose-t-elle sur un raisonnement rigoureux et un niveau adéquat d'exigence en matière de preuve ?	70%	17%	13%		63%	23%	13%		<b>67%</b>	<b>20%</b>	<b>13%</b>
55	A cette occasion, et <u>dans l'éventualité où</u> les craintes auraient perdu leur caractère actuel, a-t-il examiné la question de l'exceptionnelle gravité de la persécution subie ?	0%	0%	100%		0%	1%	99%		<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>
56	L'agent s'est-il interrogé sur la protection dont le demandeur pourrait bénéficier en cas de retour ? Dans cette hypothèse, a-t-il correctement identifié le ou les acteur(s) de la protection ?	21%	11%	68%		13%	36%	51%		<b>17%</b>	<b>24%</b>	<b>59%</b>

57	<u>Le cas échéant</u> , l'agent a-t-il examiné la possibilité d'un asile interne au sens de l'article L. 713-3 ?	0%	8%	91%		0%	24%	75%		0%	16%	83%
58	<u>Le cas échéant</u> , l'agent a-t-il identifié et analysé les actes imputables au demandeur et justifiant l'application d'une clause d'exclusion (nature de l'acte, rôle personnel, intentionnalité...) ?	1%	0%	99%		1%	1%	98%		1%	1%	98%
59 a)	Dans cette hypothèse, a-t-il, <u>le cas échéant</u> , examiné :											
	- les causes exonératoires de responsabilité (contrainte, excuse de minorité, altération de la conscience, désolidarisation...)	0%	0%	99%		0%	0%	100%		0%	0%	100%
59 b)	- et/ou, dans le cas d'un crime grave de droit commun [CdG 1Fb], les effets de l'éventuelle exécution d'une peine ou d'une amnistie en l'absence de danger ou risque pour la population du pays d'accueil?	0%	0%	100%		0%	0%	100%		0%	0%	100%
60	<u>Dans l'optique d'une cessation</u> , en cas d'allégeance (art. 1C1), l'agent s'est-il interrogé sur le caractère contraint d'un tel acte ?	0%	0%	100%		0%	0%	100%		0%	0%	100%
61	En cas de changement de circonstances (1C5/6), a-t-il examiné les motifs impérieux tenant à des persécutions antérieures justifiant que le réfugié continue à refuser de se réclamer de la protection des autorités de son pays d'origine ?	0%	0%	100%		0%	0%	100%		0%	0%	100%
62	<u>En cas de retrait</u> , la démonstration de la fraude est-elle suffisamment opérée ?	0%	0%	100%		0%	0%	100%		0%	0%	100%
63	S'agissant des cas particuliers ci-dessus (59 à 62), la charge de la preuve a-t-elle été correctement appliquée ?	1%	0%	99%		0%	0%	99%		1%	0%	99%
<b>Total blancs</b>		62%	11%	28%		59%	15%	26%		60%	13%	27%
<b>Total verts</b>		4%	2%	94%		4%	5%	91%		4%	4%	92%
<b>Ss-Ttl Instr,</b>		43%	8%	49%		41%	12%	47%		42%	10%	48%

III. Décision												
64	Le profil du demandeur est-il correctement présenté (si pertinent : nationalité / pays de résidence habituel / origine ethnique / religion / provenance / lieux de résidence et de séjour...)	91%	6%	3%		82%	13%	5%		<b>87%</b>	<b>9%</b>	<b>4%</b>
65	<u>S'ils sont déterminants</u> pour l'instruction, les liens de parenté ont-ils été mentionnés ?	21%	1%	78%		25%	4%	71%		<b>23%</b>	<b>3%</b>	<b>74%</b>
66 a)	Les faits allégués sont-ils présentés de façon chronologique ?	94%	1%	4%		85%	9%	5%		<b>90%</b>	<b>5%</b>	<b>5%</b>
66 b)	Si non : y avait-il une bonne raison d'adopter une autre présentation ?	2%	0%	98%		2%	3%	95%		<b>2%</b>	<b>2%</b>	<b>96%</b>
67	<u>Le cas échéant</u> , les demandes d'asile antérieures en France, ou celles présentées dans d'autres EM/Etats parties à la CdG/au HCR dont l'existence est déterminante sur le sens de la décision, ont-elles été mentionnées ?	4%	2%	93%		5%	3%	92%		<b>5%</b>	<b>3%</b>	<b>92%</b>
68	Les motifs de la demande apparaissent-ils clairement ?	92%	5%	3%		82%	13%	5%		<b>87%</b>	<b>9%</b>	<b>4%</b>
69	Les persécutions / menaces graves invoquées apparaissent-elles clairement ?	88%	6%	6%		75%	16%	9%		<b>81%</b>	<b>11%</b>	<b>8%</b>
70	Les auteurs des persécutions / menaces graves sont-ils bien mentionnés ?	83%	11%	6%		70%	21%	9%		<b>76%</b>	<b>16%</b>	<b>7%</b>
71	<u>Si cela est pertinent</u> , la situation des membres de la proche famille restés au pays est-elle indiquée ?	7%	4%	89%		12%	17%	70%		<b>10%</b>	<b>11%</b>	<b>79%</b>
72	Les documents pertinents ont-ils été mentionnés ?	22%	22%	56%		24%	22%	54%		<b>23%</b>	<b>22%</b>	<b>55%</b>
73	Les craintes ou menaces invoquées apparaissent-elles clairement ?	72%	22%	6%		62%	30%	8%		<b>67%</b>	<b>26%</b>	<b>7%</b>
74	<u>Si l'identité</u> , la nationalité et la provenance du demandeur sont contestées, ce point est-il argumenté ?	7%	3%	90%		6%	5%	89%		<b>7%</b>	<b>4%</b>	<b>89%</b>
75	La teneur et la pertinence des déclarations ont-elles été analysées ?	84%	8%	8%		68%	20%	12%		<b>76%</b>	<b>14%</b>	<b>10%</b>
76	La qualité /crédibilité des allégations, à travers leur <b>précision</b> , leur <b>vraisemblance</b> , leur <b>spontanéité</b> et leur <b>personnalisation</b> ont-elles été analysées ?	77%	12%	11%		64%	23%	13%		<b>70%</b>	<b>18%</b>	<b>12%</b>
77	Les <u>éventuelles</u> contradictions avec des événements notoires, en s'appuyant sur des informations sur le pays d'origine, ont-elles été mises en évidence ?	6%	7%	87%		4%	12%	83%		<b>5%</b>	<b>10%</b>	<b>85%</b>
78	Les éventuelles demandes de protection ou la vanité de s'adresser aux autorités, abordées en entretien, ont-elles été analysées ?	15%	14%	71%		11%	29%	60%		<b>13%</b>	<b>22%</b>	<b>65%</b>

79	L'officier de protection s'est-il prononcé sur chacun des principaux faits (ou groupes de faits similaires) allégués (analyse, conclusion) ?	78%	13%	9%		65%	22%	13%		<b>72%</b>	<b>17%</b>	<b>11%</b>
80	L'officier de protection s'est-il prononcé sur le bien-fondé des craintes / le risque sérieux d'atteinte grave se manière argumentée ?	78%	14%	8%		45%	41%	14%		<b>61%</b>	<b>27%</b>	<b>11%</b>
81	<u>Le cas échéant</u> , l'officier de protection s'est-il prononcé sur ceux pouvant soulever la question de l'exclusion ?	1%	0%	99%		1%	1%	98%		<b>1%</b>	<b>0%</b>	<b>99%</b>
82	En l'absence de motifs conventionnels ou ceux-ci n'étant pas établis, la conclusion fait-elle apparaître, <u>le cas échéant</u> , que la demande a été étudiée sous l'angle de la PS ?	4%	3%	92%		13%	15%	72%		<b>9%</b>	<b>9%</b>	<b>82%</b>
83 a)	<u>Le cas échéant</u> , les cas indissociables, les dossiers liés dont le contenu est pertinent pour la décision et leurs décisions ont-ils été mentionnés ?	17%	2%	80%		23%	5%	71%		<b>20%</b>	<b>4%</b>	<b>76%</b>
83 b)	Dans cette hypothèse, la manière de faire respecte-t-elle le principe de confidentialité ?	16%	0%	84%		21%	1%	78%		<b>19%</b>	<b>0%</b>	<b>81%</b>
84	<u>Le cas échéant</u> , la jurisprudence mentionnée l'a-t-elle été à bon escient ?	0%	0%	100%		1%	4%	95%		<b>0%</b>	<b>2%</b>	<b>98%</b>
85	La décision apparaît-elle neutre ?	90%	6%	4%		84%	9%	6%		<b>87%</b>	<b>8%</b>	<b>5%</b>
86	La décision apparaît-elle équilibrée ?	84%	11%	5%		65%	28%	7%		<b>75%</b>	<b>19%</b>	<b>6%</b>
	La décision est-elle en adéquation avec :											
87 a)	- l'entretien et le résumé des faits	73%	13%	13%		69%	13%	17%		<b>71%</b>	<b>13%</b>	<b>15%</b>
87 b)	- l'établissement des faits	78%	8%	14%		74%	12%	14%		<b>76%</b>	<b>10%</b>	<b>14%</b>
87 c)	- les documents présentés	39%	8%	53%		40%	14%	46%		<b>40%</b>	<b>11%</b>	<b>49%</b>
87 d)	- les recherches réalisées	12%	4%	83%		16%	9%	75%		<b>14%</b>	<b>7%</b>	<b>79%</b>
87 e)	- les motifs invoqués (AFL/1A2/PS/UF)	85%	5%	9%		77%	12%	11%		<b>81%</b>	<b>9%</b>	<b>10%</b>
88	<b>Au vu des éléments du dossier, l'évaluateur serait-il parvenu à la même conclusion ?</b>	<b>92%</b>	<b>3%</b>	<b>5%</b>		<b>77%</b>	<b>8%</b>	<b>15%</b>		<b>84%</b>	<b>5%</b>	<b>10%</b>
89	La qualité de l'expression écrite est-elle convenable en ce qui concerne la clarté, le langage (y compris l'absence de jargon et de sigles), l'orthographe et la grammaire ?	88%	10%	2%		85%	9%	6%		<b>86%</b>	<b>9%</b>	<b>4%</b>
90	Sans être sommaire, la décision est-elle suffisamment synthétique et dépourvue d'éléments accessoires ou anecdotiques ?	95%	2%	3%		83%	9%	8%		<b>89%</b>	<b>6%</b>	<b>5%</b>

91	La décision est-elle dépourvue d'erreurs matérielles, de fautes de frappe et de copier-coller malencontreux ?	91%	7%	2%		88%	8%	4%		89%	7%	3%
92 a)	La mention d'un entretien ou de l'absence – avec ou sans justification - du demandeur à sa convocation apparaît-elle bien dans l'un des cadres?	71%	9%	20%		71%	19%	10%		71%	14%	15%
92 b)	En cas de justification non valable, ce caractère a-t-il été mis en avant et argumenté ?	5%	13%	82%		2%	3%	95%		4%	8%	88%
<b>Total blancs</b>		74%	9%	17%		65%	17%	18%		69%	13%	17%
<b>Total verts</b>		8%	3%	89%		10%	6%	84%		9%	5%	87%
<b>Ss-Ttl Dec,</b>		52%	7%	41%		47%	13%	40%		49%	10%	40%
<b>Grd Total blancs</b>		67%	11%	23%		61%	16%	23%		64%	13%	23%
<b>Grd Total Verts</b>		8%	4%	88%		10%	8%	82%		9%	6%	85%
<b>Grd Total</b>		47%	19%	44%		44%	13%	42%		46%	11%	43%